

VD_OMNI PS.2022.0071 vom 17. Mai 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-05-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2022.0071

FR: VD_OMNI PS.2022.0071 du 17 mai 2023

IT: VD_OMNI PS.2022.0071 del 17 maggio 2023

Regeste

A. _____ /Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement (ORP) de ***** | Bénéficiaire du RI qui ne s'est pas présentée à un entretien de conseil et de contrôle. La seule existence d'un litige en cours entre la recourante et sa conseillère ORP ne constitue pas une excuse valable qui lui aurait permis de ne pas se présenter à l'entretien en question. Sanction confirmée dans son principe et sa quotité. Recours rejeté. Recours au TF déclaré irrecevable par arrêt du 17 mai 2023 (8C_180/2023).

Erwägungen

E. 1

Les décisions sur recours de la DGEM peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss LPA-VD. Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la réduction du forfait mensuel d'entretien de la recourante, bénéficiaire du RI à tout le moins jusqu'en fin d'année 2022, de 15% pour une période de deux mois, au motif qu'elle ne s'était pas présentée à l'entretien de bilan du 26 juillet 2022. a) aa) La loi vaudoise du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11) a notamment pour but de prévenir et combattre le chômage et d'encourager l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi (art. 1 al. 2 let. b et c). Elle institue des mesures cantonales relatives à l'insertion professionnelle, conformément au revenu d'insertion (RI) prévu par la loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) (art. 2 al. 2 let. a). Il appartient aux ORP, en particulier, d'assurer la prise en charge des demandeurs d'emploi au bénéfice du RI et, dans ce cadre, de rendre les décisions sanctionnant les bénéficiaires qui ne respectent pas leurs devoirs (art. 13 al. 3 let. b). A teneur de l'art. 23a LEmp, les demandeurs d'emploi au bénéfice du RI doivent, avec l'assistance de leur ORP, tout mettre en œuvre pour favoriser leur retour à l'emploi. En leur qualité de demandeurs d'emploi, ils sont soumis aux mêmes devoirs que les demandeurs d'emploi pris en charge par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI; RS 837.0) (al. 1). En particulier, il leur incombe d'effectuer des recherches d'emploi et d'en apporter la preuve. Ils sont tenus d'accepter tout emploi convenable qui leur est proposé et, lorsque l'ORP le leur enjoint, ils ont l'obligation (al. 2) notamment de participer aux entretiens de conseil et de contrôle, ainsi qu'aux réunions d'information (let. b). bb) L'obligation de participer aux entretiens de conseil et de contrôle est également prévue pour les bénéficiaires de l'assurance-chômage

par l'art. 17 al. 3 let. b LACI. Les entretiens de conseil et de contrôle s'inscrivent dans les prescriptions de contrôle au sens de l'art. 17 al. 2 LACI (cf. Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], Directive LACI IC [Bulletin LACI IC] [Marché du travail/Assurance-chômage, TC], B328, état au 1^{er} janvier 2023), qui doivent être exécutées par les autorités cantonales (cf. art. 85 al. 1 let. f LACI) et peuvent être confiées aux ORP (cf. art. 85b al. 1, 2^e phrase, LACI); tel est le cas dans le canton de Vaud (cf. art. 13 al. 2 let. e LEmp). Il résulte dans ce cadre de l'art. 21 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI; RS 837.02) que l'office compétent mène un entretien de conseil et de contrôle avec chaque assuré à intervalles pertinents, mais au moins tous les deux mois, entretien lors duquel il contrôle l'aptitude au placement de l'assuré et l'étendue de la perte de travail à prendre en considération. Lors des entretiens de conseil et de contrôle, l'ORP contrôle notamment l'aptitude au placement de l'assuré et le taux pour lequel il est disposé à être placé; il vérifie également les recherches d'emploi effectuées et examine s'il y a lieu d'assigner l'assuré à un travail convenable ou une mesure relative au marché du travail (cf. SECO, Bulletin LACI IC, B341). Consacré aux différentes circonstances de nature à justifier un " allègement de l'obligation de se présenter à l'entretien de conseil et de contrôle et [une] libération temporaire de la condition d'aptitude au placement ", l'art. 25 OACI prévoit ce qui suit: " L'office compétent décide à la demande de l'assuré de: a. dispenser ce dernier, pendant une semaine au plus, de l'obligation d'être apte au placement afin qu'il puisse prendre part à une élection ou une votation d'importance nationale à l'étranger, ou l'autoriser à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle si ce dernier tombe pendant les trois jours précédant ou suivant le jour du scrutin; b. dispenser l'assuré gravement handicapé de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle à l'office compétent, lorsque les circonstances l'exigent et que le conseil et le contrôle sont assurés d'une autre manière; c. dispenser l'assuré, pendant trois semaines au plus, de l'obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle s'il doit se rendre à l'étranger pour un entretien d'embauche, s'il effectue un stage d'essai, ou encore s'il se soumet à un test d'aptitude professionnelle sur le lieu de travail; d. autoriser l'assuré à déplacer la date de son entretien de conseil et de contrôle s'il apporte la preuve qu'il ne peut se libérer à la date convenue en raison d'un événement contraignant, notamment parce qu'il doit se déplacer pour se présenter à un employeur; e. dispenser l'assuré, pendant trois jours au plus, de l'obligation d'être apte au placement lorsqu'il est directement touché par un événement familial particulier, notamment en cas de mariage, de naissance ou de décès, ou pour soigner un enfant malade ou un proche parent. Si la date de cet événement coïncide avec la date convenue pour l'entretien de conseil et de contrôle, une nouvelle date est fixée ". Les motifs énumérés par cette disposition doivent être prouvés ou rendus hautement vraisemblables par les assurés qui les invoquent, et ce si possible avant l'absence. Si l'urgence dans laquelle se trouvent les assurés qui doivent faire face à l'un ou l'autre des motifs figurant à l'art. 25 OACI ne leur permet pas d'informer l'autorité au préalable, cette dernière devra accepter de statuer en fonction des preuves fournies après coup, dans un délai raisonnable (cf. Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, Genève/Zurich/Bâle 2014, n° 72 ad art. 17 LACI p. 216; cf. ég. Cour des assurances sociales [CASSO] du Tribunal cantonal ACH 170/19 - 86/2020 du 22 juin 2020 consid. 3a, qui s'y réfère). Si l'autorité compétente accepte la demande de l'assuré, elle le lui notifie simplement par écrit; si elle la refuse en revanche, elle doit rendre une décision (cf. art. 100 al. 1, 2^e phrase, LACI, qui déroge à l'art. 49 al. 1 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPG; RS 830.1; SECO,

Bulletin LACI IC, B352; cf. ég. Boris Rubin, op. cit. , n° 73 ad art. 17 LACI p. 216; cf. aussi pour l'ensemble de ce paragraphe PS.2021.0001 du 1^{er} avril 2021 consid. 2c). b) En l'occurrence, il s'impose de constater d'emblée qu'aucune des circonstances de nature à justifier une dispense, respectivement un déplacement de l'entretien de conseil et de contrôle concerné prévues par l'art. 25 OACI n'est réalisée. La recourante ne prétend en particulier plus dans son recours qu'elle aurait été empêchée d'honorer le rendez-vous du 26 juillet 2022 en raison de la tenue d'un entretien d'embauche auprès d'un employeur potentiel, prévu à l'origine la semaine du 25 juillet 2022, mais qui n'a finalement pas eu lieu. L'intéressée invoque toutefois les problèmes qu'elle aurait rencontrés avec sa conseillère lors de sa précédente prise en charge par l'unité commune de l'ORP et sa demande de ne plus être suivie par cette même personne. La seule existence d'un litige en cours entre la recourante et sa conseillère ORP ne constitue pas une excuse valable qui lui aurait permis de ne pas se présenter à l'entretien de contrôle et de conseil litigieux. On voit mal à l'évidence qu'il suffise à un demandeur d'emploi de contester la façon dont son suivi est assuré par son conseiller ORP, pour une raison ou une autre, pour pouvoir se soustraire à son obligation de se présenter aux entretiens de conseil et de contrôle auxquels il est convoqué en se prévalant de ce litige (cf., pour une situation semblable, PS.2021.0001 du 1^{er} avril 2021 consid. 2d). Au demeurant, à supposer même que, compte tenu de circonstances exceptionnelles – dont on ne voit d'emblée pas qu'elles devraient être retenues dans le cas d'espèce, au vu notamment des pièces figurant au dossier –, il ne soit pas exigible d'un demandeur d'emploi de se présenter à un entretien de conseil et de contrôle avec son conseiller ORP en raison d'un litige avec ce dernier, cette inexigibilité serait directement liée à la personne du conseiller ORP concerné et ne constituerait pas une impossibilité objective pour l'intéressé de se présenter à un tel entretien; en pareille hypothèse, son suivi pourrait ainsi le cas échéant être assuré (provisoirement à tout le moins) par un autre conseiller ORP (cf. PS.2021.0001 du 1^{er} avril 2021 consid. 2d). L'on pouvait donc attendre de la recourante qu'elle se présente à tout le moins à l'ORP le jour fixé pour l'entretien litigieux, soit le 26 juillet 2022. Le fait par ailleurs que l'intéressée se soit finalement vu attribuer une nouvelle conseillère ORP en la personne de la cheffe de groupe de l'unité commune de l'ORP n'est pas déterminant. Ce changement a en effet été effectué compte tenu du maintien des reproches de l'intéressée à l'égard de sa conseillère ORP et de ses effets négatifs sur la collaboration et donc sa réinsertion et non pas d'éventuels manquements de sa conseillère ORP. Contrairement en outre à ce que prétend la recourante, qui a d'ailleurs été régulièrement rendue attentive au fait qu'un rendez-vous était une obligation légale, la fixation de l'entretien tripartite du 15 août 2022, outre sa volonté de changer de conseillère ORP, ne pouvait l'amener à partir de l'idée que le rendez-vous du 26 juillet 2022 avait été annulé. Il ressort clairement du message électronique de la cheffe de groupe de l'unité commune de l'ORP du 22 juillet 2022 que l'entretien de conseil et de contrôle fixé au 26 juillet 2022 avec B. _____ était maintenu malgré la fixation d'un autre entretien le 15 août 2022, spécifiquement destiné à traiter des griefs que l'intéressée faisait valoir à l'encontre de sa conseillère ORP. Le message électronique de la cheffe de groupe de l'unité commune de l'ORP était ainsi on ne peut plus limpide et la recourante ne prétend pas ne pas en avoir eu connaissance. Il s'ensuit que le prononcé d'une sanction au motif que la recourante ne s'est pas présentée à l'entretien du 26 juillet 2022 s'avère justifié dans son principe.

E. 3

Il reste à examiner si la réduction du forfait mensuel d'entretien de la recourante de 15% pour une période de deux mois est admissible au regard de l'ensemble des circonstances. a) Le non-respect par les bénéficiaires de leurs devoirs dans le cadre de leur prise en charge par l'ORP est sanctionné par une réduction des prestations financières aux sens de la LASV (art. 23b LEmp). L'art. 12b du règlement du 7 décembre 2005 d'application de la loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (REmp; BLV 822.11.1), qui concrétise l'art. 23b LEmp, prévoit que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable notamment en cas de rendez-vous non respecté (y compris à la séance d'information) (al. 1 let. a). Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement (al. 2). Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois; la réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai; l'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision (al. 4). Le noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, peut être déterminé à hauteur de 75% du forfait pour l'entretien (PS.2015.0006 du 12 novembre 2015 consid. 2a, et les références citées). Une suspension du droit à l'indemnité doit en principe être prononcée pour chaque faute, même s'il s'agit d'une simple négligence (PS.2021.0001 du 1^{er} avril 2021 consid. 3b, et les références citées). L'autorité compétente est ainsi tenue de sanctionner de manière appropriée le demandeur d'emploi qui, sans motif valable, ne se rend pas à un entretien de conseil et de contrôle (cf. SECO, Bulletin LACI IC, B362). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral toutefois, lorsqu'un assuré oublie par erreur ou par inattention de se rendre à un entretien de conseil et de contrôle et qu'il s'en excuse spontanément, mais qu'il prouve néanmoins, par son comportement en général, qu'il prend ses obligations de chômeur et de bénéficiaire de prestations très au sérieux, il n'y a pas lieu de le suspendre dans son droit à l'indemnité pour comportement inadéquat. Tel est le cas, notamment, s'il a rempli de façon irréprochable ses obligations à l'égard de l'assurance-chômage durant les douze mois précédant cet oubli. Un éventuel manquement antérieur ne doit plus être pris en considération (cf. arrêts TF 8C_675/2014 du 12 décembre 2014 consid. 3; 8C_834/2010 du 11 mai 2011 consid. 2.3; 8C_447/2008 du 16 octobre 2008 consid. 5.1, et la jurisprudence citée; voir aussi TF 8C_712/2020 du 21 juillet 2021 consid. 5.3). b) La recourante ne saurait en l'occurrence bénéficier de la jurisprudence précitée du Tribunal fédéral qui permet, dans certaines circonstances, qu'il soit renoncé à une sanction. En effet, elle ne pouvait ignorer, au vu du message électronique de la cheffe de groupe de l'unité commune de l'ORP du 22 juillet 2022, qu'elle devait se rendre à l'entretien de conseil et de contrôle du 26 juillet 2022. Elle ne prétend d'ailleurs pas avoir oublié ce rendez-vous en raison d'une erreur ou d'une inattention. La DGEM a confirmé la réduction de 15% du forfait mensuel d'entretien de la recourante pour une période de deux mois. L'autorité intimée a ainsi limité la quotité (pourcentage) de la sanction et sa durée au minimum légal. Au vu de l'absence d'antécédents de l'intéressée et compte tenu des circonstances du cas d'espèce, la sanction prononcée à l'encontre de cette dernière s'avère justifiée et conforme au principe de la proportionnalité. Il sied enfin de relever que la sanction en cause ne porte pas atteinte au noyau intangible, qualifié de minimum vital absolu, du forfait pour l'entretien.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99

LPA-VD), sans échange d'écritures. Il est statué sans frais judiciaires (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario , 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.